

# Réponse au Non papier sur les Mesures Techniques Spécifiques à la mer du Nord

Le non papier de la Commission proposant des mesures techniques pour la mer du Nord répond bien à l'attente des professionnels de la mise en place d'un règlement cadre simplifié (ce document fait l'objet de commentaires spécifiques) accompagné d'une régionalisation de l'application de mesures spécifiques.

Le règlement concerne ainsi essentiellement la définition des maillages minimaux autorisés en fonction des espèces cibles et/ou accessoires (Annexe Partie 1).

Les autres éléments du règlement concernent :

- Les conditions spécifiques d'utilisation des engins passifs (article 4 qui reprend ce qui existe actuellement dans l'annexe II du règlement Tac et Quotas).

- L'utilisation des dragues (et leur détention à bord).

- Les zones de restriction de l'activité de pêche ou de fermeture (cela devrait comprendre notamment les mesures de gestion des sites Natura 2000).

Un certain nombre de points de ce règlement restent cependant à améliorer et suscitent l'inquiétude des professionnelles:

- Le choix de la procédure de comitologie pour l'adoption de ce règlement suscite des interrogations.
- Les temps d'immersion des filets imposés dans le règlement cadre (Article 8 et 9) de 24 ou 48h selon le métier pratiqué (merlu ou baudroie) devraient être applicables en excluant les cas exceptionnels de force majeure (mauvais temps, maladie, avarie...). Il faudrait donc que la Commission complète le règlement sur ce point.
- La règle du filet unique (Article 5 du règlement cadre) est trop restrictive pour certaines flottilles (impossibilité d'avoir comme actuellement un filet à sole de 90mm et un filet à cabillaud turbot de 220\_240 mm en même temps). Des dérogations devraient être possibles.
- La proposition fait référence au règlement (Article 4) sur le marquage des filets (n°356/2005) déjà fortement contesté par les professionnels. Il est dommage que la Commission n'ait pas prévu la révision de ce règlement en même temps que les mesures techniques.
- La proposition ne reprend pas le règlement 812/2004 sur les cétacés, il est également regrettable que la Commission ne révise pas ce règlement en même temps que l'ensemble des mesures techniques (l'utilisation des pingons étant bien une mesure technique de conservation).
- L'utilisation de la drague est conditionnée à la détention à bord d'au moins 95% de mollusques bivalves (Article 7). Ce pourcentage est irréaliste car, selon les saisons, les

autres espèces peuvent atteindre parfois des proportions plus importantes. L'utilisation de la drague devrait être conditionnée à la détention à bord de 80% de mollusques bivalves.

- D'une manière générale, les pourcentages d'espèces associés aux maillages proposés par la Commission devraient pouvoir être appliqués avec une certaine marge de tolérance.
- Commentaires spécifiques sur l'Annexe partie 1 :

### **CHALUT**

- Les chalutiers de 80 à 100 mm (exclus) avec un % de cabillaud < à 5% et celui du mélange d'espèces comprenant cabillaud, églefin, merlu et lieu noir <20% doivent être équipés d'une fenêtre à maille carrée de 120 mm. Les tests en cours de la fenêtre à maille carrée (chalutiers étaplois) en Mer du Nord (projet SELECMER) pour les chaluts ciblant le merlan semble montrer que cette fenêtre permet l'échappement de juvéniles (inférieur aux 30% requis) mais engendre des pertes importantes d'espèces commerciales tels que le rouget barbet et les céphalopodes. Si ces navires n'utilisent pas cette fenêtre tout en restant entre 80 et 100mm, ils ne doivent pas capturer plus de 5% de merlan, or il s'agit bien d'une espèce ciblée. Cette proposition n'est donc pas adaptée. La fenêtre à maille carrée est en cours d'essai ; il n'est donc pas raisonnable de l'imposer avant même que son efficacité soit prouvée au risque de fragiliser la flottille. Ceci met en danger la viabilité de la pêcherie. Il est nécessaire de conserver la possibilité d'avoir un maillage 80 mm pour les pêcheries multi-spécifiques.
- Un maillage de référence de 120mm (captures avec plus de 5% de cabillaud) est inapplicable pour les chaluts multi spécifiques.
- Dans le nouveau règlement le ciblage du lieu noir impose l'utilisation d'un maillage 120 mm minimum et interdit l'utilisation d'un maillage inférieur. Or actuellement la pêcherie française utilise un maillage 110 mm. Cette pêcherie est très ciblée et engendre très peu de prises accessoires (0,3% de cabillaud en poids vif soit pour l'année 2007, 56t pour un total de captures de 19 200t). Il n'y a également pas de captures de juvéniles de lieu noir. De plus, le lieu noir est exploité durablement (cf avis du CIEM 2008). Il est donc injustifié d'exclure du nouveau règlement la possibilité pour cette pêcherie d'utiliser leur maillage actuel. L'utilisation du 120 mm entraînerait des pertes financières graves.

D'ailleurs, il est à noter que c'est pour toutes ces raisons qu'une dérogation pour l'utilisation du 110mm en Mer du Nord pour la pêche ciblée de Lieu Noir avait été accordée à condition d'avoir moins de 3% de cabillaud en prises accessoires (ce qui est le cas actuellement), lors de la mise en place du règlement n°2056/2001 instituant des mesures techniques supplémentaires visant à reconstituer les stocks de cabillaud en Mer du Nord et à l'Ouest de l'Ecosse.

### **FILET**

- L'utilisation des filets entre 50 et 90 mm exclus impose un maximum de 5% de soles et les filets de 100 à 120 mm exclus imposent un minimum de sole de 40%. Les fileyeurs boulonnais travaillent au 90mm et ciblent la sole en Manche et en mer du Nord. L'abandon de cette catégorie de maillage est donc préjudiciable. Il conviendrait

de conserver une dérogation possible pour que ces bateaux puissent utiliser le 90mm. Une uniformisation du règlement entre la Manche (le maillage 90mm a totalement disparu du nouveau règlement) et de la mer du Nord est de plus nécessaire pour cette flottille qui travaille indifféremment dans les deux zones.

- Les 5% de cabillaud maximum pour les maillages inférieurs à 140mm est irréalisable en raison en particulier de l'amélioration de l'état du stock en Manche Mer du Nord (bons recrutements en Manche et Sud Mer du Nord).

### ***EN GENERAL***

- Que ce soit pour le filet ou le chalut les catégories de maillage proposées n'ont aucune cohérence avec le découpage en groupe d'effort du plan cabillaud. Ainsi, par exemple, les chaluts 100mm, qui ne peuvent pas cibler le cabillaud, se retrouvent dans le même groupe d'effort (TR1) du plan cabillaud que les chaluts 120 mm qui le ciblent. Il apparaît ainsi nécessaire (une fois de plus) de revoir la définition des groupes d'effort du plan cabillaud de façon à ne pas défavoriser les bateaux impactant peu sur le cabillaud et d'assurer une cohérence avec les maillages et pourcentages d'espèces proposés dans les règlements mesures techniques.